

**Recours introduit le 25 septembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-424/08)

(2009/C 69/27)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et A. Sipos, agents)

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Conclusions de la partie requérante**

- faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en ce que les autorités allemandes compétentes n'ont pas établi de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive.
- condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

L'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE imposerait aux États membres de veiller à ce que, pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de cette même directive, les autorités compétentes élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement. Ces plans d'urgence externes ne devraient pas seulement contenir des informations relatives aux mesures palliatives sur le site et hors site, mais aussi des informations spécifiques sur l'accident et la conduite à tenir destinées au public. Par ailleurs, des informations destinées aux services d'urgence des autres États membres en cas d'accident majeur pouvant avoir des conséquences au-delà des frontières devraient également figurer dans les plans d'urgence externes.

Le présent recours vise à faire constater que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la directive 96/82/CE en n'établissant pas de plans d'urgence externes pour tous les établissements soumis aux dispositions de l'article 9 de ladite directive.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Tübingen (Allemagne) le 15 octobre 2008 — FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH/Notar Gerhard Schwenkel**

(Affaire C-450/08)

(2009/C 69/28)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Landgericht Tübingen (Allemagne).

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* FGK Gesellschaft für Antriebsmechanik mbH.

*Partie défenderesse:* Notar Gerhard Schwenkel.

**Questions préjudicielles**

- 1) Convient-il d'interpréter la directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux <sup>(1)</sup> (telle que modifiée par la directive 85/303/CEE du Conseil, du 10 juin 1985) en ce sens que les droits perçus par un notaire fonctionnaire pour l'établissement d'un acte relatif à une opération relevant de la directive 69/335 doivent être considérés comme une imposition au sens de cette directive lorsque les dispositions nationales applicables prévoient, d'une part, que les fonctions de notaire peuvent également être exercées par des fonctionnaires qui sont eux-mêmes les créanciers des droits perçus au titre de leurs activités, et, d'autre part, qu'aucune fraction des droits perçus pour l'établissement d'un acte relatif à une opération relevant de la directive n'est reversée à l'État par l'effet d'une renonciation de portée générale?

<sup>(1)</sup> JO L 249, p. 25.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad des Pays-Bas le 23 octobre 2008 — Don Bosco Onroerend Goed BV/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-461/08)

(2009/C 69/29)

*Langue de procédure: néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad des Pays-Bas.

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Don Bosco Onroerend Goed BV.

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën.

**Questions préjudicielles**

1. L'article 13, B, sous g), lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens que la livraison d'un bâtiment qui a été partiellement démoli en vue de son remplacement par un nouveau bâtiment à construire est soumise à la taxe?
2. Le point de savoir si c'est le vendeur ou l'acheteur du bâtiment qui a donné l'ordre de démolition et qui se fait facturer le coût de celle-ci a-t-il une incidence sur la réponse à la première question, étant entendu que la livraison n'est soumise à la taxe que si c'est le vendeur qui a donné l'ordre de démolition et qui se fait facturer le coût de celle-ci?
3. Le point de savoir si c'est le vendeur ou l'acheteur du bâtiment qui a conçu les plans du nouveau bâtiment a-t-il une incidence sur la réponse à la première question, étant entendu que la livraison n'est soumise à la taxe que si c'est le vendeur qui a conçu les plans de la nouvelle construction?
4. En cas de réponse affirmative à la première question, la taxe frappe-t-elle toute livraison qui a lieu après le moment où les travaux de démolition débutent effectivement est-elle soumise à la taxe ou bien frappe-t-elle seulement la livraison qui a lieu à un moment ultérieur, en particulier au moment où la démolition est déjà avancée de manière substantielle?

<sup>(1)</sup> Sixième directive (77/388/CEE) du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

**Recours introduit le 6 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche**

**(Affaire C-477/08)**

(2009/C 69/30)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: H. Støvlbæk et M. Adam, agents)

*Partie défenderesse:* République d'Autriche

**Conclusions**

- constater qu'en ne prenant pas complètement les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles <sup>(1)</sup> ou, en tout état de cause, en ne les communiquant pas complètement à la Commission, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République d'Autriche aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive a expiré le 20 octobre 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 255, p. 22.

**Pourvoi formé le 18 novembre 2008 par Fornaci Laterizi Danesi SpA contre l'arrêt rendu le 9 septembre 2008 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-224/08, Fornaci Laterizi Danesi SpA/Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-498/08 P)**

(2009/C 69/31)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie(s) requérante(s):* Fornaci Laterizi Danesi SpA (représentant(s): M. Salvi, L. de Nora, M. Manganiello, P. Rivetta, avocats)

*Autre(s) partie(s) à la procédure:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler l'ordonnance du 9 septembre 2008 du Tribunal de première instance (T-224/08), notifiée par télécopie du 12 septembre 2008 et renvoyer l'affaire devant le Tribunal de première instance pour obtenir une décision au fond;